



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 71 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :**
**élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport établi en application de la résolution [71/179](#) de l'Assemblée générale par Mutuma Ruteere, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

* [A/72/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [71/179](#) de l'Assemblée générale sur la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dans laquelle l'Assemblée a prié le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'établir un rapport sur l'application de la résolution, en se fondant sur les vues recueillies auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales, en vue de le lui présenter à sa soixante-douzième session.

Le Rapporteur spécial a fourni un résumé des contributions reçues de 10 États sur l'application de la résolution [71/179](#), ainsi que des contributions d'organisations non gouvernementales et d'autres organisations contenant leurs vues sur la question. Il présente ensuite ses conclusions et recommandations.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Contributions reçues des États Membres	5
A. Colombie	5
B. El Salvador	7
C. Guatemala	7
D. Italie	7
E. Kazakhstan	8
F. Roumanie	9
G. Fédération de Russie	10
H. Arabie saoudite	12
I. Serbie	13
J. Venezuela (République bolivarienne du)	14
III. Contributions reçues d'organisations non gouvernementales et d'autres organisations	14
A. Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation	14
B. Institut Dostoevsky	15
C. Centre d'information juridique pour les droits de l'homme (Estonie)	16
D. Comité letton pour les droits de l'homme de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme	17
E. Fondation Tsedaka	17
IV. Conclusions et recommandations	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution 71/179 de l'Assemblée sur la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dans laquelle l'Assemblée a prié le Rapporteur spécial d'établir un rapport sur l'application de cette résolution, en se fondant sur les vues recueillies auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales, en vue de le présenter à l'Assemblée à sa soixante-douzième session et au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session.

2. L'Assemblée générale s'est plus précisément déclarée profondément préoccupée par la glorification, quelle qu'en soit la forme, du mouvement nazi, du néonazisme et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments et ouvrages commémoratifs et l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale.

3. L'Assemblée générale a mis une fois de plus l'accent sur la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle toute cérémonie commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et organisations apparentées devrait être interdite par les États (voir A/71/325, par. 68), et a également souligné que de telles manifestations faisaient injure à la mémoire des innombrables victimes de la Seconde Guerre mondiale et avaient une influence néfaste sur les enfants et les jeunes. À cet égard, le Rapporteur spécial souligne qu'il importe que les États prennent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures pour lutter contre toute manifestation organisée à la gloire de l'organisation SS et de l'une quelconque de ses composantes, dont la Waffen-SS. Les États qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que leur impose la Charte des Nations Unies.

4. Toujours dans la résolution 71/179, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de ceux qui avaient combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou d'enlèvement illégaux des dépouilles de ces personnes et a, à cet égard, exhorté les États Membres à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, notamment en application de l'article 34 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

5. En outre, l'Assemblée générale a pris note avec inquiétude de la multiplication des incidents à caractère raciste partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui étaient responsables de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes telles que les incendies criminels de maisons et les saccages d'écoles et de lieux de culte, visant notamment des personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, religieux, linguistiques ou autres.

6. L'Assemblée générale a réaffirmé que ces actes pourraient être considérés comme relevant du champ d'application de la Convention, que l'on ne saurait les justifier lorsqu'ils ne relevaient pas du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ni du droit à la liberté d'expression, et qu'ils pourraient relever de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et faire l'objet de restrictions en application des articles 19, 21 et 22 dudit pacte.

7. Dans la même résolution, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée face aux tentatives d'exploitation commerciale par la publicité des souffrances des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi. Elle a souligné que les pratiques mentionnées dans la résolution faisaient injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui avaient lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et pourraient avoir une influence néfaste sur les enfants et les jeunes. Le Rapporteur spécial reprend à son compte l'opinion de l'Assemblée selon laquelle les États qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles liées aux buts et aux principes de l'Organisation.

8. L'Assemblée générale a également rappelé la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à sa soixante-quatrième session, dans laquelle il avait souligné l'importance des cours d'histoire pour expliquer les événements dramatiques et les souffrances humaines qui avaient résulté de l'adoption d'idéologies comme le nazisme et le fascisme (A/64/295, par. 104). Le Rapporteur spécial a souligné à nouveau l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur offrir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles menées par les représentants de la société civile, auxquelles l'appui constant des pouvoirs publics est nécessaire.

9. Conformément à la pratique établie dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial résume dans le présent rapport les renseignements reçus sur les activités pertinentes entreprises par les États Membres en application de la résolution 71/179. Dans une lettre datée du 14 mars 2017 qu'il a adressée aux États Membres ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, il a sollicité des renseignements sur l'application de la résolution. Au 10 juillet 2017, des réponses avaient été reçues des États Membres suivants : Arabie saoudite, Colombie, El Salvador, Fédération de Russie, Guatemala, Italie, Kazakhstan, Roumanie, Serbie et Venezuela (République bolivarienne de). Le Rapporteur spécial tient à remercier tous ceux qui ont contribué au présent rapport et regrette de ne pas avoir pu prendre en compte les communications reçues après cette date.

10. Les communications originales reçues par le Rapporteur spécial peuvent être consultées au Secrétariat.

II. Contributions reçues des États Membres

A. Colombie

11. Le Gouvernement colombien a indiqué au Rapporteur spécial qu'il considérait la Colombie comme un État pluriethnique et a réaffirmé la diversité des origines raciales et ethniques de ses citoyens et l'importance de leurs contributions à la nation. Le Gouvernement a condamné toutes les formes de discrimination « qui ne respect[aient] pas l'identité nationale d'une population ». En vertu de l'article 13 de la Constitution politique de 1991, toutes les personnes naissent libres et égales devant la loi et reçoivent la même protection et le même traitement de la part des autorités.

12. Le Gouvernement a adopté une directive stratégique concernant une politique publique de création des conditions nécessaires à l'égalité des chances et au développement social intégré. Il a également lancé des programmes de discrimination positive et pris en compte les pratiques sociales d'exclusion et discriminatoires dont ont traditionnellement souffert les populations minoritaires. Le plan de développement national 2014-2018 contient des mesures spécifiques en faveur des différentes régions et de leurs populations, en particulier des mesures visant certains groupes ethniques. Ce plan a prévu la création d'une commission intersectorielle chargée d'élaborer un plan national en vue de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et, dans ce cadre, de célébrer le patrimoine afro-colombien. Par ailleurs, le Gouvernement met en œuvre une stratégie nationale pour une culture des droits de l'homme, qui vise à appliquer des mesures destinées à modifier les comportements contraires aux principes des droits de l'homme.

13. Le Gouvernement a également informé le Rapporteur spécial que le Ministère de l'intérieur avait lancé une campagne sur le thème « Plus d'égalité et moins de discrimination », qui s'attaque à l'indifférence et à l'ignorance en ce qui concerne le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Mise en place à l'aide d'outils de sensibilisation tels que des brochures de poche, des spots radiophoniques et télévisés et des messages diffusés dans le réseau de transports en commun et sur les réseaux sociaux, cette campagne a atteint plus d'un million d'habitants des principales villes du pays. Le Gouvernement a également conçu et mis en place une campagne nationale intitulée « Une heure contre le racisme » afin de célébrer l'identité afro-colombienne. Rassemblant les institutions publiques, le secteur privé et la société civile, cette manifestation se déroule le 21 mai.

14. Le Gouvernement a mis au point à l'intention de la société civile, des fonctionnaires et des membres des forces armées un cours en ligne intitulé « L'Afro-Colombie : reconnaissance, justice et développement ». Ce cours porte sur l'histoire des personnes d'ascendance africaine du monde entier et de leurs contributions à l'édification de la nation colombienne. Le Gouvernement s'emploie également à renforcer la capacité des fonctionnaires nationaux et locaux de mettre en œuvre des programmes de discrimination positive pour combattre le racisme et promouvoir le respect des droits des membres des communautés noires, afro-colombiennes, insulaires et *palenqueras*. À la fin de 2017, cette activité aura touché au moins 1 000 fonctionnaires.

15. Le Code pénal contient des dispositions contre la discrimination raciale. La loi n° 1482 de 2011 érige en infraction pénale la discrimination fondée sur la race, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle ou le handicap. Les contrevenants sont passibles d'une peine de 12 à 36 mois d'emprisonnement. Le harcèlement est également considéré comme une infraction. Les législateurs colombiens ont entrepris la rédaction d'un projet de loi imposant l'égalité des chances pour la population afro-colombienne, reconnaissant le droit des communautés noires et afro-colombiennes à l'identité ethnique et prévoyant des mesures d'intégration active devant garantir le principe d'égalité pour les membres de ces communautés.

16. Le Gouvernement rappelle que l'Observatoire de la discrimination raciale est un mécanisme de surveillance et de suivi des actes discriminatoires et racistes mis en place pour alimenter la politique publique, et indique que le Ministère de l'intérieur et le Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme font partie du Réseau ibéro-américain d'organismes et d'organisations contre la discrimination.

B. El Salvador

17. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'après avoir procédé aux consultations appropriées, la Direction générale du développement social intégré avait fait savoir qu'elle n'avait aucun renseignement à fournir en rapport avec la résolution dans la mesure où, en El Salvador, on n'observait aucun cas de glorification du nazisme ou d'une quelconque des organisations qui lui étaient liées et les atrocités nazies étaient dénoncées dans les matériels pédagogiques servant à l'enseignement de l'histoire.

C. Guatemala

18. Le Gouvernement guatémaltèque a informé le Rapporteur spécial que le Guatemala était un pays multiculturel, multilingue et multiethnique. Sur le plan statistique, 41 % de la population s'identifient comme membres des groupes autochtones, notamment des groupes mayas, garifunas et xincas officiellement reconnus. Les femmes représentent 51 % de la population autochtone. Le Gouvernement a souligné que les femmes autochtones étaient particulièrement vulnérables à la pauvreté, à l'extrême pauvreté, à la discrimination, à l'exclusion politique et sociale et à l'exploitation.

19. Le Gouvernement admet que le racisme historique est un phénomène qui plonge des racines profondes dans la société guatémaltèque. La lutte contre ce phénomène passe par le développement des populations autochtones du pays. À cet égard, le Gouvernement a fait référence à une étude réalisée en 2006 et intitulée « Diagnostic du racisme au Guatemala », qui a conclu que le racisme structurel touchait en particulier les personnes autochtones.

20. Le Gouvernement n'a pas d'informations spécifiques à communiquer sur ce qu'il en était de la glorification du nazisme ou du néonazisme dans le pays, mais il a mentionné un certain nombre de mesures appliquées pour combattre le racisme et la discrimination raciale.

21. Le Gouvernement a évoqué brièvement les nombreuses institutions qui contribuaient à promouvoir les droits des populations autochtones, des femmes autochtones et des personnes handicapées. Il s'est référé aux politiques en cours de mise en œuvre, notamment la politique publique de coexistence et d'élimination du racisme et de la discrimination raciale; la politique nationale de promotion du développement intégré des femmes; le Programme d'action pour les femmes mayas, garifunas et xincas; et la politique nationale en faveur des personnes handicapées.

22. Le Gouvernement a fait observer qu'il avait modifié sa législation pénale et érigé en infractions les actes de discrimination, en particulier de discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, la race et le handicap. Il a également fait référence aux mesures appliquées en marge de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

D. Italie

23. Le Gouvernement a signalé qu'il avait accepté 176 des 186 recommandations qui avaient été formulées dans le cadre du second cycle de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et avait pris note des 10 autres recommandations. Il a indiqué avoir accepté toutes les recommandations touchant le principe de non-discrimination et déclaré que l'Italie s'était « fermement engagée » à « les appliquer pleinement aux niveaux national et local ».

24. Le Gouvernement a indiqué que le cadre législatif du pays avait évolué pour tenir compte de cet engagement. Les infractions telles que la diffamation et les menaces constituent désormais des circonstances aggravantes si elles sont réputées avoir été discriminatoires ou fondées sur la haine ethnique, nationale, raciale ou religieuse. Le Gouvernement a souligné qu'en d'autres termes, l'auteur de l'infraction serait poursuivi d'office et encourrait une sanction plus lourde, et les circonstances atténuantes seraient inapplicables. Le 16 juin 2016, l'Italie a modifié l'article 3 de la loi n° 654/1975, conformément aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de façon à y insérer les définitions des crimes internationaux et l'interdiction du déni de Holocauste. En vertu de l'article 112 de la Constitution, les procureurs sont tenus d'enquêter sur toute allégation de motivation discriminatoire associée à une infraction, qu'une telle motivation ait, ou non, été mentionnée dans le rapport de police. Le Gouvernement a précisé que, conformément aux articles 516 à 518 du Code de procédure pénale, le tribunal pouvait retenir de nouveaux éléments de preuve si des faits nouveaux survenaient. En Italie, les victimes de discrimination peuvent ainsi engager des procédures pénales, des procédures administratives et des procédures civiles.

25. Le Gouvernement s'est également référé aux mesures qu'il avait prises pour lutter contre la discrimination. L'Observatoire de la sécurité contre les actes de discrimination surveille les infractions pénales, telles que la haine raciale ou l'incitation à la violence raciste. Le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale enregistre, par l'intermédiaire de son centre de contact, les cas de comportement discriminatoire et de stéréotypes et de préjugés raciaux dans les médias et sur l'Internet. Créé en janvier 2016, l'Observatoire national contre la discrimination dans les médias et sur l'Internet s'attache à signaler les discours de haine publiés en ligne, à analyser et à comprendre ce phénomène et à recueillir des informations à son sujet. Tous les jours, des milliers de publications en ligne sont analysées et une grande partie d'entre elles sont répertoriées aux fins de leur inclusion dans des notes de synthèse. D'autres, moins nombreuses mais jugées fortement discriminatoires, sont signalées aux réseaux sociaux pour suppression ou aux autorités de maintien de l'ordre pour enquête et poursuites.

E. Kazakhstan

26. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial de sa politique de renforcement de l'unité nationale, qui est conforme aux principes fondamentaux de la résolution 71/179. En vertu de la Constitution, tous les citoyens kazakhs sont égaux et ont, quelle que soit leur origine ethnique, le droit de participer aux affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes représentatifs.

27. Le Gouvernement a signalé que l'article 19 de la Constitution reconnaissait aux citoyens le droit d'indiquer ou de ne pas indiquer leur identité ethnique. Par conséquent, les représentants des groupes ethniques, qui ont tous un statut civil et social élevé, sont considérés comme jouissant pleinement de l'ensemble des droits accordés au peuple unifié du Kazakhstan. De son côté, le Ministère de la culture et des sports s'emploie à améliorer ses activités de façon à mieux promouvoir l'unité nationale, conformément à un décret pris en 2015 sur le renforcement de l'identité kazakhe.

28. Le Gouvernement a fait référence à l'Assemblée du peuple du Kazakhstan, dont le statut est fixé par la Constitution et dont les membres sont élus conformément à la loi sur l'Assemblée du peuple du Kazakhstan et à la nouvelle loi sur la République du Kazakhstan. Le pays compte plus de 900 associations ethnoculturelles qui, avec les organisations régionales, composent les assemblées

provinciales. Les membres de l'Assemblée du peuple sont présélectionnés dans les assemblées provinciales sur recommandation de ces associations. L'Assemblée désigne neuf de ses membres par roulement, en dehors de toute concurrence interethnique, et les envoie à la chambre basse du Parlement. Lors de ses sessions annuelles, l'Assemblée examine les questions relatives aux groupes ethniques avant d'adresser des instructions au Gouvernement.

29. Le Gouvernement a signalé qu'en 2016, le Président avait lancé une Journée de gratitude afin de célébrer l'histoire commune et l'unité du peuple kazakh.

F. Roumanie

30. Le Gouvernement a réitéré son engagement de lutter contre la discrimination et a expliqué qu'en vertu du Code pénal, la discrimination constituait une circonstance aggravante, en particulier dans les cas de tortures infligées ou des restrictions des droits d'une personne imposées par un fonctionnaire en service. D'autre part, le Code pénal définit l'incitation à la haine, le génocide et les crimes contre l'humanité comme des actes de discrimination dans ses articles 369, 438 et 439.

31. Le Gouvernement a indiqué que l'ordonnance d'urgence n° 31/2002 du Gouvernement interdisait les organisations, les symboles et les actes à caractère fasciste, raciste et xénophobe, notamment ceux du Mouvement légionnaire, et la glorification de personnes coupables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Les actes en question consistaient à nier, à contester, à approuver, à justifier ou à minimiser d'une manière flagrante, en public et par quelque moyen que ce soit, l'Holocauste ou ses effets. Le Gouvernement a également évoqué la manière dont des données sur la discrimination avaient été recueillies au niveau des tribunaux depuis le 3 avril 2015.

32. Le Gouvernement a fait état des efforts déployés pour lutter contre les crimes de haine, notamment dans les programmes de formation des magistrats. Il a souligné que la formation initiale des juges et des procureurs dispensée à l'Institut national de la magistrature comportait des cours sur les instruments relatifs au droit européen des droits de l'homme et sur les dispositions de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. On organise également des séminaires pratiques sur les modes d'intervention en cas de crimes de haine, ainsi que des conférences données par des spécialistes du Conseil national de lutte contre la discrimination. Le Gouvernement a indiqué que l'Institut susvisé collaborait avec le Conseil supérieur de la magistrature à l'exécution d'un projet visant à améliorer l'accès à la justice pour les citoyens roms et les membres des autres groupes vulnérables en utilisant la collecte de données, les centres d'assistance judiciaire primaire et la sensibilisation et la formation des juges. Entre 2014 et 2016, l'Institut et le Conseil supérieur ont collaboré à l'amélioration des mesures antidiscrimination nationales, avec le concours de membres des professions juridiques et d'organisations de la société civile. En 2016, deux séminaires sur la lutte contre la discrimination et contre la promotion de personnes coupables de crimes contre l'humanité et la paix ont été organisés en Roumanie.

33. Le Gouvernement a attiré l'attention sur l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *M. et C. c. Roumanie*, dans lequel elle a conclu à une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Roumanie n'ayant pas mené une enquête en bonne et due forme sur un crime de haine. Cet arrêt a été examiné lors d'un séminaire organisé en 2016 et de deux autres séminaires sur le droit de l'Union européenne organisés la même année.

34. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les programmes scolaires et d'activités extrascolaires des élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire des premier et second cycles faisaient désormais une place à la lutte contre la discrimination. Il a indiqué avoir coopéré avec des organisations internationales dans le domaine de l'éducation et avoir fait dispenser aux services de police une formation approfondie sur la lutte contre la discrimination à l'égard des groupes minoritaires. Une unité d'enquêtes sur les crimes de haine a été créée au sein de la police. Le Gouvernement a pris des mesures pour faire mieux respecter la dignité et les droits fondamentaux des migrants, conformément à la réglementation nationale et à la réglementation européenne applicables en matière d'immigration, s'agissant en particulier des procédures de rapatriement.

G. Fédération de Russie

35. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que la Fédération de Russie mettait en œuvre une politique cohérente de prévention systématique des tentatives de glorification du nazisme ou de promotion de l'idéologie nazie ou d'autres idées ou théories relatives à la suprématie raciale, ethnique, religieuse ou sociale ou qui entendent justifier ou encouragent la haine ou la discrimination raciales sous quelque forme que ce soit, et, de ce fait, prenait des mesures pour éliminer toute incitation à une telle discrimination. Il se conforme strictement à son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la création d'organisations ou de mouvements nazis et néonazis ou empêcher ceux qui existaient déjà de poursuivre leurs activités sur le territoire national.

36. En vertu de la loi fédérale n° 114, l'activité extrémiste s'entend de l'incitation à la haine sociale, raciale, ethnique ou religieuse; du fait de propager la thèse d'une exclusivité, supériorité ou infériorité des personnes fondée sur l'appartenance à groupe social, racial, ethnique, religieux ou linguistique ou sur l'attitude à l'égard de la religion; de la violation des droits, libertés ou intérêts légitimes d'une personne ou d'un citoyen en raison de son appartenance à un groupe social, racial, ethnique, religieux ou linguistique ou de son attitude à l'égard de la religion; de diffuser ou d'arborer des attributs ou des symboles nazis, ou des attributs ou des symboles susceptibles d'être confondus avec des attributs et des symboles nazis, ou de diffuser ou d'arborer des attributs ou des symboles d'organisations extrémistes, et d'exécuter les actes qui s'y rapportent. Ces infractions sont classées en deux catégories en fonction du danger couru par le public, à savoir les infractions administratives et les infractions pénales.

37. La loi interdit la publication de contenus incitant à exécuter de telles activités ou à les crédibiliser ou à en justifier la nécessité, tels que les ouvrages des dirigeants du Parti national-socialiste des travailleurs allemands ou du Parti fasciste italien. Il est également interdit d'utiliser des symboles nazis sous quelque forme que ce soit pour faire injure à la mémoire des victimes de la Grande Guerre patriotique ou de diffuser ou d'arborer des attributs ou des symboles d'organisations qui ont collaboré avec des groupes, organisations, mouvements ou personnes reconnus comme criminels ou déclarés coupables de crimes par le Tribunal militaire international chargé de la poursuite et du châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe (Tribunal de Nuremberg).

38. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que la législation de la Fédération de Russie contenait des dispositions qui érigeaient en infraction (administrative ou pénale, en fonction du danger couru par le public) le fait de diffuser sur la journée de la gloire militaire ou d'autres dates importantes pour la

Fédération de Russie en rapport avec la défense de la patrie des informations qui témoignaient d'un mépris flagrant pour la société ou de dénigrer en public les symboles de la gloire militaire du pays. Par ailleurs, le Code pénal sanctionne le fait de détruire ou d'endommager les sites du patrimoine culturel (monuments historiques et culturels) des peuples de la Fédération de Russie qui sont inscrits au registre national unifié de ces sites ou reconnus comme des sites du patrimoine culturel.

39. Les autorités se soucient tout particulièrement d'enquêter sur les personnes responsables d'incitation à la haine ou à l'hostilité raciale, ethnique ou religieuse et de les poursuivre en justice. En 2016, les services répressifs de la Fédération de Russie ont recensé 1 450 infractions liées au nazisme; les enquêtes ont été menées à bien dans 1 207 de ces affaires, et les tribunaux ont été saisis de 933 affaires pénales. Les enquêtes pénales réalisées ont permis d'établir que 934 personnes avaient commis des infractions. Au cours du premier trimestre de 2017, les services répressifs ont détecté 421 infractions de ce type et, sur les 267 affaires pénales dont les tribunaux ont été saisis, ceux-ci ont reconnu coupables 211 personnes.

40. On a poursuivi l'œuvre entreprise pour limiter les activités des organisations radicales qui s'emploient principalement à inciter à la haine raciale et à promouvoir l'idéologie néonazie. On observe depuis quelques années une augmentation du nombre de ces infractions planifiées ou commises à l'aide de l'Internet. En 2016, les infractions de ce type ont représenté 63,2 % (526 sur 831) du nombre total d'infractions visées par la loi fédérale n° 114.

41. Le Gouvernement a souligné que les autorités compétentes s'employaient également à repérer et à bloquer des contenus publiés appelant à mener des activités visant à promouvoir la haine ou la propagande raciale, ethnique ou religieuse ou la thèse d'une exclusivité ou de l'infériorité des personnes fondée sur l'un quelconque de ces motifs. Entre février 2014 et avril 2017, les autorités ont identifié quelque 42 000 sites Internet sur lesquels avaient été publiés des contenus défendant les idées liées à l'intolérance raciale, à la xénophobie et au néonazisme. La surveillance des médias et des sites destinée à repérer les contenus liés aux crimes nazis ou nationalistes qui sont projetés ou ont été commis, ainsi que des activités des groupes radicaux est du ressort du Ministère de l'intérieur, qui agit en coopération avec les organisations de la société civile.

42. Les autorités ont également pris des mesures pour combattre les préjugés qui débouchent sur la discrimination raciale et pour développer la compréhension mutuelle, la tolérance et l'amitié entre les peuples et les groupes ethniques et religieux. À cet égard, elles encouragent les activités des organisations et mouvements multiethniques et la prise de mesures visant à faire tomber les barrières raciales et à instaurer les conditions d'un dialogue interculturel. Afin de développer la compréhension et la tolérance interethniques, tous les établissements d'enseignement général nationaux et municipaux (au niveau du primaire) offrent désormais un programme transversal consacré à l'étude des fondements des cultures religieuses et de l'éthique laïque. Selon les statistiques du Ministère de l'éducation et des sciences, 1 435 318 élèves de quatrième année ont étudié cette matière durant l'année scolaire 2016/2017.

43. Des efforts importants sont déployés pour préserver la mémoire des victimes de l'Holocauste et des autres victimes du nazisme. Le Ministère de l'éducation et des sciences a inscrit le 27 janvier, date de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste, sur la liste des manifestations importantes et a recommandé aux établissements d'enseignement du pays d'organiser des activités pour célébrer cette Journée.

44. La nécessité d'empêcher la propagation du radicalisme parmi les jeunes fait l'objet d'une attention spéciale. Le Ministère de l'éducation et des sciences coordonne les activités déployées par les établissements d'enseignement supérieur en vue d'organiser des manifestations culturelles, éducatives et pédagogiques. Des séminaires se sont tenus dans tous les sujets de la Fédération de Russie pour examiner et échanger des pratiques optimales dégagées de l'activité menée par les organisations de jeunes de la société civile au niveau des établissements d'enseignement supérieur en ce qui concerne les mesures à prendre pour prévenir la radicalisation des jeunes. Des méthodes sont également mises au point pour rééduquer les mineurs tombés sous l'influence de l'idéologie nazie, du nationalisme agressif et de l'extrémisme.

45. Le Gouvernement a souligné qu'une grande importance était accordée à la préservation de la mémoire historique de la Grande Guerre patriotique et de la Seconde Guerre mondiale, ainsi qu'à la nécessité d'empêcher toute tentative de falsification de l'histoire. En vertu de la loi fédérale n° 80 du 19 mai 1995 sur la perpétuation du souvenir de la victoire du peuple soviétique dans la Grande Guerre patriotique 1941-1945, les autorités exécutives fédérales, les autorités exécutives des sujets de la Fédération de Russie et les autorités locales sont chargées de préserver les monuments élevés en l'honneur de la Grande Guerre patriotique et de les entretenir d'une manière conforme à la dignité et au respect dû au souvenir de la victoire du peuple soviétique dans la Grande Guerre patriotique.

46. Les programmes des établissements d'enseignement font désormais une place à des activités consacrées à la célébration de la journée de la gloire militaire et à la commémoration des dates importantes et des événements héroïques de la Grande Guerre patriotique, telles que les classes à thème, la visite des musées sur la guerre et la gloire militaire et des musées d'histoire locale, les jeux de questions-réponses à caractère historique et les concours littéraires, et diverses mesures ont été prises en collaboration avec les associations d'anciens combattants, de vieux travailleurs et d'anciens militaires et policiers au niveau des villes et des districts, ainsi qu'avec d'autres organisations de la société civile.

47. De plus, la Fédération de Russie a organisé de nombreuses activités de protection de la mémoire historique dans le cadre de la célébration du soixante-dixième anniversaire du jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg. Afin de diffuser des informations sur le rôle des services de poursuite de l'Union des républiques socialistes soviétiques au procès de Nuremberg, des articles et des documents historiques sur le déroulement et l'issue du procès ont été publiés. Un concours d'essais pour élèves et étudiants de la Fédération de Russie a été organisé de façon à coïncider avec le soixante-dixième anniversaire du procès de Nuremberg.

48. De leur côté, les sujets de la Fédération de Russie ont organisé un grand nombre de manifestations thématiques.

H. Arabie saoudite

49. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il n'existait pas de groupes ou de fanatiques nazis en Arabie saoudite. Le nazisme n'y est pas célébré et aucun monument ne lui a été élevé. Aucun parti politique n'est associé à des groupes de fanatiques nazis. En Arabie saoudite, le fanatisme religieux n'existe sous aucune forme et aucune minorité n'est exposée au harcèlement. La législation saoudienne érige un tel comportement en infraction pénale.

50. Le Gouvernement a fourni des informations sur la législation nationale régissant la lutte contre la discrimination raciale et sur son application, ainsi que sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et du droit à la liberté d'expression. À cet égard, le Gouvernement a souligné que la charia islamique interdisait le profilage ethnique et la discrimination fondée sur la couleur de la peau, la race ou d'autres caractéristiques similaires. Il a également indiqué que la législation saoudienne était conforme à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en ce qu'elle interdisait les organisations, les thèses, les activités de propagande et les médias qui prônaient la discrimination raciale.-

51. Le Gouvernement a fourni des renseignements sur les groupes minoritaires, les migrants, les demandeurs d'asile et les personnes d'ascendance africaine, ainsi que sur les activités entreprises dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation aux droits de l'homme et aux questions relatives au racisme dans le sport et aux discours de haine sur l'Internet et les médias sociaux.

I. Serbie

52. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il interdisait toutes les formes de discrimination, directe ou indirecte, et avait élaboré une stratégie de prévention de la discrimination et de protection contre ce phénomène pour 2013-2018, qui était la première stratégie nationale d'ensemble sur la lutte contre la discrimination. Il s'est doté d'une législation qui interdit expressément la discrimination et reprend les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

53. Le Gouvernement a mis l'accent sur le fait qu'il condamnait sans réserve tout déni de l'Holocauste ou toute tentative faite pour le dénier et qu'il prenait des mesures pour prévenir le déni des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis durant la Seconde Guerre mondiale. Il avait explicitement érigé en infraction pénale les activités et symboles des organisations néonazies et fascistes. En Serbie, diverses manifestations sont organisées pour commémorer l'Holocauste, notamment une cérémonie nationale à la mémoire des victimes du massacre de Kragujevac et la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes roms de la Seconde Guerre mondiale.

54. Le Gouvernement a souligné avoir tenté de remédier au problème de la discrimination à l'égard de la population rom. Il avait mis au point une stratégie d'inclusion sociale des Roms en Serbie à l'horizon 2025 et créé un organe chargé d'en coordonner et d'en surveiller la mise en œuvre. Des progrès ont été accomplis et les enfants et les adultes sont plus nombreux à bénéficier de services tels que la délivrance de pièces d'identité et des soins de santé améliorés. L'éducation des enfants roms est favorisée par des programmes de discrimination positive et une assistance pédagogique assurée par les autorités locales. En Serbie, tous les membres des minorités nationales ont accès à trois modalités d'enseignement primaire et secondaire, à savoir un enseignement dispensé dans leur langue maternelle, un enseignement bilingue dispensé dans leur langue maternelle et dans la langue serbe, et un enseignement en langue serbe, avec des matières à option dans leur langue maternelle portant sur des éléments de la culture nationale.

55. Le Gouvernement a mis l'accent sur les programmes relatifs à l'éducation pour la citoyenneté démocratique qui ont été introduits pour la première fois durant l'année scolaire 2001/2002 sous la forme d'un programme à option obligatoire d'éducation civique. Dans le système éducatif serbe, les cours d'histoire font une place spéciale à la compréhension des évolutions historiques et contemporaines, et à la mise en œuvre de valeurs démocratiques, à savoir notamment le respect des droits de l'homme, l'instauration d'un dialogue et d'une coopération interculturels, la compréhension de la diversité du patrimoine culturel et historique, et la tolérance à l'égard des différentes opinions et conceptions du monde. Les enseignants serbes suivent une formation spécifique aux questions relatives à l'Holocauste, au fascisme et aux crimes de guerre.

56. Le Gouvernement a indiqué qu'en 2016, le nombre d'incidents interethniques avait été de 26,4 % inférieur à ce qu'il avait été en 2015. En 2016, on a enregistré trois cas d'endommagement de monuments à la mémoire des victimes de la Seconde Guerre mondiale et aucune activité d'organisations néonazies et fascistes. Le Gouvernement a également fait observer que la police nationale avait invité les groupes minoritaires et vulnérables à participer davantage à la détection et au règlement des problèmes de sécurité et des crimes de haine.

57. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il y avait environ 30 000 réfugiés et 203 000 personnes déplacées résidant en Serbie, et plus d'un million d'immigrants et de réfugiés originaires de zones touchées par la guerre qui avaient traversé le territoire serbe sans incident. Il a indiqué avoir aidé les migrants à la fois financièrement et sous la forme de programmes d'action et précisé qu'au cours de l'année écoulée, on n'avait signalé aucune agression physique ou discours raciste visant les migrants. En outre, il a réaffirmé sa détermination à lutter contre la traite des personnes et indiqué avoir engagé des poursuites contre plus de 2 000 personnes accusées de traite et de trafic de personnes sur son territoire.

J. Venezuela (République bolivarienne du)

58. Le Gouvernement a donné au Rapporteur spécial des informations sur le cadre législatif dont il s'était doté pour lutter contre la discrimination raciale et indiqué que l'Institut national de lutte contre la discrimination raciale jouait un rôle de chef de file en matière d'application de la politique de lutte contre le racisme et la discrimination, dont les différents volets étaient les suivants : prévention intégrée et coexistence dans la solidarité; un système national de prise en charge des victimes de la discrimination; création de connaissances et socialisation en vue de la coexistence et de la sécurité des citoyens, et renforcement de la politique de contrôle des armes à feu et des munitions et de désarmement sur le territoire national. Par ailleurs, le Gouvernement a mentionné plusieurs des activités et manifestations à l'organisation desquelles l'Institut national avait présidé en 2016.

III. Contributions reçues d'organisations non gouvernementales et d'autres organisations

A. Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation

59. L'organisation a présenté au Rapporteur spécial des informations sur la situation de l'antisémitisme parmi la population francophone de la Suisse. Si, par comparaison avec d'autres pays européens, ce pays échappe pour l'essentiel aux

actes de violence perpétrés contre les Juifs, le nombre d'actes antisémites enregistrés parmi la population francophone de la Suisse demeure élevé.

60. Alors que la violence antisémite du terrorisme djihadiste constitue actuellement la plus grave menace pour les communautés juives d'Europe, d'autres sources de l'antisémitisme sont une préoccupation majeure; c'est en particulier le cas des groupes d'extrême-droite, dont les activités se sont développées et sont associées à la montée en puissance du populisme et à la trivialisation de l'extrémisme en Europe. La Suisse n'est pas à l'abri de ce phénomène. La vague de xénophobie et le rejet de l'immigration, ainsi que l'antisémitisme obsessionnel, continuent d'alimenter ces mouvements. Il convient de noter qu'en Suisse, les groupes d'extrême-droite bénéficient directement des lacunes du droit pénal. L'organisation a insisté sur le fait que la législation suisse autorisait dans l'impunité l'existence de partis racistes, la diffusion et la vente d'artefacts nazis, et l'organisation de rassemblements et de concerts néonazis.

61. La mobilisation de la Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation pour la défense des droits des victimes de l'antisémitisme a des limites intrinsèques. Il est difficile en Suisse de combattre les mouvements néonazis, extrémistes et d'extrême-droite. La norme antiraciste de la législation fédérale n'autorise pas l'association à intervenir dans les procédures judiciaires et il faut déplorer que le Conseil fédéral ait refusé, en 2010, d'ajouter une norme pénale interdisant le port de signes nazis et racistes, comme l'organisation le souhaitait. Cette dernière a fait valoir qu'il était impératif que les autorités fédérales, cantonales et municipales saisissent toute l'importance de la question. À ce jour, la confédération n'a pas élaboré de stratégie nationale de protection des communautés religieuses.

62. En ce qui concerne le déni de l'Holocauste, l'organisation a indiqué qu'un nombre alarmant d'articles et de commentaires avaient été diffusés dans les médias francophones de la Suisse en 2016; 20 % de ceux qui ont été enregistrés nient les faits, la portée, les mécanismes ou l'intention du génocide du peuple juif par l'Allemagne nazie. Ils sont régulièrement publiés sur l'Internet, en particulier dans des blogs et sur des sites Web, mais aussi dans ce qu'il est convenu d'appeler les « périodiques indépendants ». Dans la galaxie négationniste des régions francophones de la Suisse, il restait en 2016 plusieurs acteurs, connus et actifs depuis des décennies, qui avaient été antérieurement condamnés pour leurs déclarations antisémites et négationnistes.

B. Institut Dostoevsky

63. L'Institut Dostoevsky d'Athènes a informé le Rapporteur spécial de la montée en puissance des phénomènes xénophobes et racistes en Grèce en 2016, en indiquant que plus de 130 personnes avaient été victimes des 95 incidents de violence raciste signalés. Selon l'Institut, 31 de ces incidents ont visé des migrants ou des réfugiés, au motif de leur origine nationale ou ethnique, de leur religion ou de la couleur de leur peau. Un autre incident a fait une victime parmi le personnel des organisations humanitaires dans un centre de prise en charge des réfugiés et un autre a visé un journaliste qui couvrait la crise des réfugiés, selon l'Institut. Ce dernier a signalé qu'une cour d'appel du Pirée avait confirmé une décision rendue en novembre 2016, selon laquelle quatre hommes avaient été déclarés coupables d'avoir enlevé et volé un migrant égyptien et de lui avoir infligé de graves blessures en 2012.

64. L'Institut a également rendu compte des agressions xénophobes commises par des groupes extrémistes grecs. Il a indiqué qu'en juillet 2016, un squat d'Athènes qui abritait des réfugiés avait été intentionnellement incendié par des membres d'un groupe d'extrême-droite, qui n'avaient pas encore été identifiés en décembre 2016. L'Institut a fait observer que des militants d'extrême-droite avaient été soupçonnés d'avoir agressé des réfugiés du camp de Souda sur l'île de Chios, blessant deux d'entre eux, et qu'une enquête pénale sur cette incident avait été ouverte. En décembre 2016, le procès des chefs et des membres du parti politique néonazi d'extrême-droite Aube dorée qui avaient été accusés d'avoir fondé une organisation criminelle et assassiné Pavlos Fyssas en 2013 se poursuivait.

65. L'Institut a signalé que des incidents xénophobes s'étaient produits à la suite de l'adoption par le Parlement grec en août 2016 d'une disposition législative qui avait créé des cours spéciaux à l'intention de quelque 580 enfants réfugiés, migrants et demandeurs d'asile à Athènes et à Thessalonique. Il a été indiqué que, dans les municipalités grecques d'Oreokastro et de Lesbos, certains parents avaient refusé d'accepter que leurs enfants fréquentent la même école que les bénéficiaires de la disposition législative en question.

66. L'Institut a également fait référence aux violences xénophobes perpétrées par la police, en signalant notamment que cinq adolescents syriens avaient été arrêtés par la police le 27 septembre 2016 dans le centre d'Athènes, puis avaient été passés à tabac et obligés de se dévêtir totalement pendant leur garde à vue au poste de police d'Omonoia. Selon d'autres informations, trois hommes roms avaient également été passés à tabac par des policiers durant leur arrestation et leur garde à vue dans un poste de police de l'ouest d'Athènes en octobre 2016, et l'un d'eux avait eu une crise cardiaque et avait dû être hospitalisé.

67. L'Institut a indiqué être d'avis que la montée en puissance de la xénophobie en Grèce était la conséquence de la crise économique et sociale sans précédent dans laquelle le pays était plongé.

C. Centre d'information juridique pour les droits de l'homme (Estonie)

68. Le Centre d'information juridique pour les droits de l'homme a signalé au Rapporteur spécial un cas de glorification du nazisme lors d'une réunion annuelle organisée en l'honneur des anciens membres de la légion estonienne de l'organisation Waffen-SS. Tout en constatant que l'assistance était moins nombreuse et déployait un comportement moins ostentatoire que les années précédentes, le Centre a indiqué que des attributs nazis avaient été arborés et que les aumôniers des forces de défense estoniennes avaient déposé des gerbes à la fois au mémorial aux soldats SS décédés et au mémorial aux combattants de l'Armée rouge. Selon lui, le chef du parti conservateur Union Pro Patria-Res Publica, Margus Tsahkna, a adressé un message de salutations aux anciens combattants SS.

69. Le Centre d'information juridique pour les droits de l'homme a également indiqué que des militants antifascistes venus de Finlande et de Lettonie pour participer à une manifestation contre la glorification des anciens combattants SS s'étaient vu interdire l'entrée sur le territoire estonien. Par ailleurs, la police estonienne a arrêté la voiture de deux ressortissants estoniens qui avaient prévu de dénoncer l'extermination de la communauté rom durant la Seconde Guerre mondiale lors de la réunion annuelle organisée en l'honneur de la légion estonienne de l'organisation Waffen-SS.

70. Le Centre d'information juridique pour les droits de l'homme a formulé des observations sur les funérailles de l'ancien sergent SS Harald Nugiseks, qui est

décédé en 2014 et dont le cercueil aurait été porté à cette occasion par des soldats estoniens. Le Centre a indiqué qu'en 2016, un buste de M. Nugiseks avait été érigé dans son ancienne école et que le directeur actuel de celle-ci avait déclaré que ce buste insufflerait un esprit patriotique aux écoliers.

D. Comité letton pour les droits de l'homme de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme

71. Le Comité letton pour les droits de l'homme de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a appelé l'attention du Rapporteur spécial sur le nombre croissant de manifestations organisées en l'honneur des collaborateurs nazis, notamment une marche qui a eu lieu le 16 mars 2017 à Riga en l'honneur des anciens membres de la légion lettone de l'organisation Waffen-SS, à laquelle ont participé plus de 2 000 personnes, dont des députés membres du parti Alliance nationale, membre de la coalition au pouvoir. Les autorités municipales ont ordonné aux contre-manifestants pacifiques, parmi lesquels des membres du Comité letton antinazi, de s'écarter du trajet de la marche. Cinq de ces contre-manifestants ont été arrêtés par la police lors de cette dernière. La procédure engagée devant la Cour suprême de Lettonie au sujet des restrictions imposées par la ville de Riga était encore pendante au moment de l'établissement du présent rapport. Le Comité letton pour les droits de l'homme a également signalé que le président du Parlement avait participé le 16 mars à une autre cérémonie organisée en l'honneur des soldats lettons ayant collaboré avec les forces nazies.

72. Le Comité letton pour les droits de l'homme a rappelé que les manifestations organisées et les ouvrages commémoratifs érigés en l'honneur des combattants antinazis se heurtaient à une opposition croissante en Lettonie. En août 2016, un monument érigé dans la ville de Limbazi en l'honneur des marins soviétiques morts en 1941 a été détruit, à l'initiative de Daugavas vanagi Latvija, une organisation non gouvernementale locale, ce avec l'accord de la municipalité. Dans son rapport annuel pour 2016, publié en avril 2017, la police de sécurité a qualifié de menaces pour la sécurité nationale les célébrations non officielles de la Journée de la victoire sur l'Allemagne nazie, considérées comme alimentant une « mémoire historique créée par la Russie ».

73. Le Comité letton pour les droits de l'homme a souligné qu'il importait de condamner fermement tous types de discours formulés en l'honneur de la collaboration avec l'Allemagne nazie ou diffamant ceux qui ont combattu le nazisme. Il a estimé que les ministres et les députés membres de la coalition devraient s'abstenir de participer à des activités organisées en l'honneur des collaborateurs nazis et ne pas s'opposer aux manifestations antifascistes et antinazies. En conclusion, il a souligné que le Gouvernement letton devrait poursuivre avec détermination et cohérence les affaires de discours de haine tout en continuant de respecter la liberté d'expression.

E. Fondation Tsedaka

74. La Fondation Tsedaka, connue également sous le nom de Fondation des survivants de l'Holocauste, a informé le Rapporteur spécial que la xénophobie, l'antisémitisme et les autres manifestations d'intolérance étaient en hausse en Bulgarie. On constatait une recrudescence particulièrement préoccupante des thèses nazies et de la glorification du fascisme et de ses symboles dans le pays. La Fondation a fait référence à ce qu'il est convenu d'appeler la « marche Lukov », au cours de laquelle de jeunes hommes habillés de noir et portant des flambeaux

défilent en mémoire du général Lukov, le chef de l'Union des légions nationales bulgares, qui était une organisation nationaliste, fasciste et antisémite extrémiste active dans les années 30 et 40. Cette marche continue d'avoir lieu, bien que la maire de Sofia l'ait interdite.

75. La Fondation Tsedaka a souligné que la glorification du nazisme et du fascisme était un phénomène complexe qui était également lié à l'actuelle situation d'incertitude, étant donné que, pour nombre de jeunes gens désabusés, les thèses fascistes et néonazies semblent offrir une alternative à l'instabilité actuelle et un moyen de s'élever contre les flux migratoires qui touchent de plus en plus le continent européen et de protéger les valeurs et l'identité nationales. De l'avis de la Fondation, toutefois, cette approche mentale est des plus dangereuses car elle sape les fondements de la communauté bulgare traditionnellement tolérante par ailleurs.

76. La Fondation Tsedaka a indiqué que d'aucuns s'ingéniaient à glorifier des hommes politiques de la période pendant laquelle la Bulgarie était une alliée de l'Allemagne nazie et à présenter leurs actions comme « patriotiques » et visant à « défendre les intérêts nationaux ». La Fondation a également fait observer que l'on s'employait à idéaliser la situation des Juifs de Bulgarie à l'époque des lois antisémites et à sous-estimer leurs souffrances, ainsi qu'à minimiser le rôle du Gouvernement bulgare pronazi dans la déportation des Juifs du nord de la Grèce et du sud de la Yougoslavie en 1943. C'était vouloir falsifier le passé et réécrire l'histoire, sans que les autorités bulgares réagissent comme elles le devraient.

IV. Conclusions et recommandations

77. Le Rapporteur spécial sait gré à tous les États et organisations des renseignements fournis sur les mesures prises en application de la résolution [71/179](#) de l'Assemblée générale. Il remercie également les acteurs de la société civile pour les informations qu'ils lui ont communiquées. Il rappelle qu'il importe qu'une coopération sans réserve lui soit apportée dans le cadre de l'exécution de son mandat, que le Conseil des droits de l'homme a prorogé, la dernière fois, dans sa résolution [34/35](#).

78. Le Rapporteur spécial note que, dans leurs communications, certains États ont fait référence aux phénomènes définis dans la résolution [71/179](#) et à la prolifération des groupes d'extrême-droite sur leur territoire. Certains d'entre eux ont fait état plus précisément d'une montée en puissance des actes et des idées antisémites, qui ne laisse pas d'être très inquiétante. D'autres États ont souligné que ces phénomènes n'existaient pas à l'intérieur de leurs frontières. Le Rapporteur spécial tient à déclarer de nouveau que les dangers que représentent les partis politiques extrémistes, y compris les mouvements et groupes populistes, pour les droits de l'homme et la démocratie sont universels et qu'aucun pays n'y échappe. Il invite les États et toutes les autres parties prenantes à redoubler de vigilance et à agir en amont en renforçant leurs efforts et en faisant preuve de volonté politique pour identifier ces dangers et y faire face.

79. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer que les États devraient interdire toute célébration commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et des organisations apparentées, et faire respecter effectivement cette interdiction. Il tient à rappeler le paragraphe 15 de la résolution [71/179](#), dans laquelle l'Assemblée générale souligne que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et

collaboré avec le mouvement nazi, et peuvent avoir une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

80. Le Rapporteur spécial rappelle à ce sujet sa condamnation de toute manifestation d'intolérance religieuse, d'incitation, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés à raison de l'origine ethnique ou des convictions religieuses. Il reste également préoccupé par le fait que les groupes vulnérables, notamment les migrants, les demandeurs d'asile et les membres de minorités ethniques, continuent d'être traités en boucs émissaires. Une telle pratique constitue une arme puissante aux mains des responsables politiques dont le but est de mobiliser les masses au détriment de la cohésion sociale et des droits de l'homme. L'absence de condamnation et de sanction des opinions fondées sur la supériorité raciale, l'antisémitisme et la haine exprimées par certains responsables politiques peut être le signe d'une tolérance croissante et dangereuse de la société vis-à-vis des discours de haine et des idées extrémistes.

81. Le Rapporteur spécial rappelle les recommandations figurant dans plusieurs des rapports qu'ils a présentés précédemment au Conseil des droits de l'homme (voir les documents [A/HRC/23/24](#), [A/HRC/26/50](#), [A/HRC/29/47](#), [A/HRC/32/49](#) et [A/HRC/35/42](#)) et à l'Assemblée générale (voir les documents [A/68/329](#), [A/69/334](#), [A/70/321](#) et [A/71/325](#)), et tient à en réaffirmer la validité dans le contexte actuel.

A. Mesures politiques

82. Le Rapporteur spécial appelle les États et toutes les parties prenantes à lutter contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment les néonazis, les skinheads et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature. Aussi importe-t-il que tous les acteurs concernés redoublent de vigilance et adoptent une approche globale fondée sur un cadre juridique solide et comprenant également des mesures clés telles que des programmes d'éducation et de sensibilisation et des stratégies axées sur les victimes, qu'il faudrait développer plus largement. Les bonnes pratiques telles que celles mentionnées dans le présent rapport devraient être régulièrement partagées entre les différents acteurs travaillant dans ce domaine.

83. Le Rapporteur spécial exhorte à nouveau les dirigeants et les partis politiques à condamner fermement tous les messages diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale ou la xénophobie. Les dirigeants devraient être conscients de leur autorité morale et l'exercer pour promouvoir la tolérance et le respect, et devraient s'abstenir de former des coalitions avec des partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, en veillant à ce que les systèmes politiques et juridiques reflètent le caractère multiculturel de leur société.

B. Mesures législatives

84. Le Rapporteur spécial se félicite des renseignements fournis concernant la ratification d'une série d'instruments, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et son inclusion dans des cadres juridiques et constitutionnels nationaux. Il prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention et de faire la

déclaration prévue à l'article 14, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications des personnes ou des groupes de personnes au sein de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie de l'un des droits énoncés dans la Convention.

85. Le Rapporteur spécial encourage les États à adopter la législation nécessaire pour lutter contre le racisme, tout en veillant à ce que la définition de la discrimination raciale respecte l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il appelle à l'actualisation des législations nationales relatives à la lutte contre le racisme, les incitations à la haine et à la violence à l'encontre des groupes vulnérables s'exprimant de plus en plus ouvertement. À cet égard, il rappelle que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée devrait être en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables. Par ailleurs, il prie instamment les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 4 de la Convention susvisée et des articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

86. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le code pénal de plusieurs États érige la motivation raciste et xénophobe en circonstance aggravante de la peine encourue non seulement pour les instigateurs mais également pour ceux qui les suivent. Tout en se félicitant des renseignements fournis au sujet des mesures prises pour prévenir la discrimination à l'égard des membres de minorités, des personnes d'ascendance africaine, des Roms, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile et assurer leur intégration dans la société, il engage les États à veiller à la mise en œuvre intégrale et effective des mesures juridiques, politiques et institutionnelles visant à protéger ces groupes de personnes, et recommande aux États de garantir effectivement aux membres de ces groupes, sans aucune discrimination, le droit à la sécurité et à l'accès à la justice, une réparation adéquate, la fourniture d'une assistance juridique et des renseignements appropriés au sujet de leurs droits, ainsi que la poursuite et la sanction des auteurs des infractions racistes commises contre eux, et le droit de demander réparation du préjudice résultant de ces infractions.

87. Le Rapporteur spécial rappelle le paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban (A/CONF.211/8, chap. I), dans lequel la Conférence a réaffirmé que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, de même que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale, la haine, l'incitation à la discrimination raciale, ainsi que les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes. Il engage à cet égard tous les États à respecter les engagements pris dans la Convention et dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, qui constituent un cadre d'action complet de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie.

C. Éducation et renforcement des capacités

88. Le Rapporteur spécial rappelle que l'éducation reste le moyen le plus efficace de lutter contre l'influence négative que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes peuvent avoir sur les jeunes. Rappelant son rapport thématique de 2013 (voir le document A/HRC/23/56), il recommande

aux États de reconnaître l'importance du rôle de l'éducation pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier pour promouvoir les principes de tolérance et de respect de la diversité ethnique, religieuse et culturelle et pour prévenir la prolifération des mouvements extrémistes racistes et xénophobes et de leur propagande. Les agents de la force publique et les membres de l'appareil judiciaire devraient aussi être mis en mesure de faire face aux infractions motivées par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou homophobes par une formation complète et obligatoire aux droits de l'homme et en particulier aux infractions racistes et xénophobes perpétrées par des individus liés à des partis politiques, groupes ou mouvements extrémistes.

D. L'Internet et les médias sociaux

89. Le Rapporteur spécial se dit à nouveau préoccupé par le fait que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes recourent de plus en plus souvent à l'Internet et aux médias sociaux pour promouvoir et diffuser des contenus racistes (voir le document [A/HRC/26/49](#)). Il appelle les États à saisir toutes les occasions qui se présentent, notamment les possibilités offertes par l'Internet, pour lutter contre la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, et promouvoir les valeurs d'égalité, de non-discrimination, de diversité et de démocratie, tout en respectant les obligations qui leur incombent en vertu des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les États devraient adopter des mesures pour lutter contre ces idées et ces préjugés tout en renforçant la liberté d'expression, qui joue un rôle essentiel dans la promotion de la démocratie et la lutte contre les idéologies racistes et xénophobes fondées sur la supériorité raciale.

E. Rôle du sport

90. Le Rapporteur spécial invite les États à renforcer les mesures visant à prévenir les actes à caractère raciste et xénophobe lors de manifestations sportives. Il souligne le rôle clef que joue le sport dans la promotion de la diversité culturelle, de la tolérance et de l'harmonie, comme il l'a noté dans son rapport à l'Assemblée générale en 2014 (voir le document [A/69/340](#)). Il recommande aux États et aux autres parties prenantes concernées, notamment les fédérations sportives, de tirer profit des manifestations sportives pour promouvoir les valeurs de tolérance et de respect. Il rappelle le paragraphe 218 de la Déclaration et du Programme d'Action de Durban, dans lequel les États étaient instamment priés de poursuivre la lutte contre le racisme dans le sport, en coopération avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales et régionales, notamment en éduquant la jeunesse grâce au sport pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui est fondé sur la compréhension humaine, la tolérance, le fair-play et la solidarité.

F. Le déni de l'Holocauste, l'antisémitisme et la falsification de l'histoire

91. Le Rapporteur spécial condamne à nouveau sans réserve tout déni ou tentative de déni de l'Holocauste et toutes les manifestations d'intolérance religieuse, d'incitation, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés à raison de l'origine ethnique ou des convictions religieuses. Il demande une fois de plus que soient activement préservés les sites qui ont accueilli les camps de la mort, de concentration et de travaux forcés ainsi que les prisons nazis, et engage les États à prendre des mesures législatives et éducatives pour mettre fin au déni de l'Holocauste. Il rappelle également la responsabilité qui incombe aux dirigeants politiques de faire en sorte que les actes et les idées antisémites fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que ceux qui commettent ces actes et véhiculent ces idées soient sanctionnés comme il convient.

G. Société civile et institutions nationales des droits de l'homme

92. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il importe de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme pour combattre efficacement les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment les néonazis, les skinheads et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature (voir le document [A/71/325](#)). Il convient en particulier de mettre l'accent sur le rôle que joue la société civile dans la collecte d'informations, la collaboration étroite avec les victimes et la promotion des principes démocratiques et des droits de l'homme, ainsi que de continuer à partager les bonnes pratiques entre les acteurs concernés. Le Rapporteur spécial se félicite de la coordination instaurée entre les structures gouvernementales et la société civile en vue d'optimiser les efforts consacrés aux politiques de lutte contre la discrimination, et encourage ces efforts.

93. Le Rapporteur spécial invite les institutions nationales des droits de l'homme à élaborer des programmes visant à promouvoir la tolérance et le respect de tous, ainsi qu'à recueillir des informations pertinentes à cet égard. Il demande en outre que les organes nationaux spécialisés et les plans d'action nationaux pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée assurent également un suivi étroit du phénomène du nazisme, du néonazisme, de l'antisémitisme et du déni de l'Holocauste.

H. Rôle des médias

94. Le Rapporteur spécial tient à souligner le rôle positif que jouent les médias dans la lutte contre la propagation des idées extrémistes, en particulier dans la lutte contre les stéréotypes et dans la promotion d'une culture de tolérance, ainsi que le rôle intégrateur qu'ils jouent en offrant aux minorités ethniques un espace pour se faire entendre également.

I. Statistiques et données ventilées

95. Le Rapporteur spécial réitère ses recommandations figurant dans des rapports précédents concernant la nécessité de rassembler des données et des

statistiques ventilées sur les infractions racistes, xénophobes, antisémites et homophobes, afin de mettre en évidence les types d'infractions commises et les caractéristiques de leurs victimes et de leurs auteurs et de déterminer si ces derniers sont affiliés à un parti politique, mouvement ou groupe extrémiste (voir le document [A/70/335](#)). Ces données ventilées doivent permettre de mieux cerner le phénomène et de définir les mesures à prendre pour lutter efficacement contre ces infractions. Le Rapporteur spécial rappelle en outre que la collecte de données ventilées importe au titre de la cible 17.18 des objectifs de développement durable relative aux données, au suivi et à l'application du principe de responsabilité.

J. Résolution de l'Assemblée générale

96. Enfin, le Rapporteur spécial est conscient qu'il importe de maintenir à l'ordre du jour de la communauté internationale la question à l'examen, et il souhaite revenir sur le travail accompli à cet égard dans le cadre de son mandat, pour donner suite aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans ses résolutions. Le présent rapport du Rapporteur spécial sur la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée est le douzième des rapports qu'il lui a été demandé de présenter chaque année sur cette question à la fois à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme, et il s'est toujours efforcé de donner suite à cette demande avec une grande détermination et dans un souci de compréhension. Il demande de nouveau que l'on envisage de continuer d'étudier ce phénomène par d'autres moyens. On pourrait, par exemple, simplifier le processus de présentation des rapports pour ne soumettre qu'un seul rapport annuel sur ce sujet, qui serait destiné à l'Assemblée générale, laquelle est à l'origine de la demande d'établissement d'un rapport spécial de ce type, ce rapport continuant de permettre de tenir compte des points de vue présentés dans toutes les communications reçues conformément au paragraphe 47 de la résolution [71/179](#). Le Rapporteur spécial dit à nouveau espérer que l'Assemblée prendra ses propositions en considération dans le cadre de ses délibérations et lors de l'adoption d'une résolution future sur ce sujet.